



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE L'ÉGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du  
Bassin Rennais (SMPBR)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5217-2 I, L 5217-7-II, L 5211-17 et L 5211-18 ;

VU la mise en œuvre des dispositions de l'article L 5217-2 I du CGCT, organisant le transfert obligatoire de la compétence eau potable à « Rennes Métropole » au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et des dispositions de l'article L 5217-7-II portant retrait des communes métropolitaines de leurs syndicats actuels d'appartenance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1992 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin Rennais (SMPBR), modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2007 et 10 septembre 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du SMPBR du 5 novembre 2014 décidant de l'extension des compétences du syndicat à la distribution de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de la nouvelle dénomination du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du SMPBR du 5 novembre 2014 portant extension du périmètre du syndicat au Syndicat Intercommunal des Eaux de Lillion ;

VU la délibération du comité syndical du SMPBR du 5 novembre 2014 portant approbation des nouveaux statuts du SMPBR, annexés au présent arrêté, et fixant notamment la liste des membres du syndicat et la composition du nouvel organe délibérant ;

VU les délibérations favorables à l'unanimité des collectivités concernées (cf état récapitulatif en annexe) ;

VU les arrêtés préfectoraux portant cessation de compétences au 31 décembre 2014 des syndicats des eaux de Chantepie Vern sur Seiche, de Pacé, de la région Nord de Rennes, de la région Sud de Rennes, de Rophemel, de Monterfil-Le Verger et de Lillion ;

Considérant les incidences de la loi MAPTAM sur l'organisation des syndicats d'eau ;

## ARRETE

### Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1992 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin Rennais (SMPBR), modifiées par les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2007 et 10 septembre 2010, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015** :

#### « Article 1 : Nom et composition du syndicat

Adhèrent au Syndicat mixte fermé, dénommé « Collectivité Eau du Bassin Rennais », les collectivités suivantes :

- La Métropole de Rennes constituée des communes d'Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle des Fougeretz, La Chapelle Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques de la Lande, Saint-Sulpice la Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet ;
- Les communes de Talensac, Bréal-sous-Montfort, Goven, Saint-Pern, Irodouër, Bedée, La Nouaye, Breteil, Pleumeleuc, La Mézière, Montreuil le Gast, Melesse, Guichen (secteur Pont Réan).

#### Article 2 : objet

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence eau potable (production et distribution d'eau potable) et notamment les missions suivantes :

##### 1 – Production d'eau

Le syndicat de production est chargé, dans le cadre notamment des dispositions générales du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable :

- de l'étude des ressources en eau souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif ;
- de l'étude, de la réalisation des ouvrages de production d'eau potable et de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur ces ouvrages ;
- de l'étude et de la réalisation des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau au sein du Syndicat mixte, ou vers une collectivité voisine assurant la distribution d'eau, et achetant ou vendant de l'eau en gros au Syndicat. Ces ouvrages sont en principe exempts de desserte en eau à des usagers et ne desservent aucun ouvrage de défense contre l'incendie ;
- de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de production d'eau et des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau produite concourant à l'exercice de la

compétence de production d'eau, du contrôle et du suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;

- des livraisons permanentes et temporaires d'eau, des achats, des ventes et des échanges d'eau aux collectivités publiques compétentes en production ou distribution d'eau potable ;
- de toutes activités connexes aux installations de production et d'adduction : production d'énergie renouvelable.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages de production d'eau potable et des canalisations d'interconnexion et de transport d'eau qu'il réalise.

## 2 – Protection de la ressource

Le Syndicat de production a compétence en matière de protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- établissement, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des ressources qu'il exploite ;
- établissement des plans de gestion nécessaires de la ressource qu'il exploite et animation des comités de suivi correspondants ;
- maîtrise d'ouvrage, seul ou avec les autres personnes compétentes, des programmes d'actions et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants des ressources en eau potable qu'il exploite ;
- établissement, mise en œuvre et suivi de programmes d'économie d'eau visant à limiter les prélèvements dans le milieu naturel.

## 3 – Distribution de l'eau potable

- approvisionnement en eau de l'ensemble des abonnés du territoire par l'exploitation de l'ensemble des ouvrages concourant à l'exercice de la compétence de distribution d'eau ; du contrôle et du suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;
- maîtrise d'ouvrage des opérations de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, des ouvrages de stockage et des stations de pompage ;
- création de branchements de particulier et renouvellement ;
- vente d'eau aux abonnés ;
- facturation pour le compte de tiers de tout service dont l'assiette est assise sur la consommation d'eau potable ;
- promotion de l'utilisation de l'eau du robinet auprès de la population.

## 4 – Missions complémentaires et accessoires

- organisation de maîtrise d'ouvrage

Par voies de convention, et dans le respect des règles de mise en concurrence, le syndicat pourra mettre à disposition de toute collectivité les parties de service nécessaires à l'élaboration de projets complexes impactant la production ou la distribution de l'eau potable.

Il pourra de même confier à toute collectivité compétente, dans le respect des règles de mise en concurrence, toute mission qui par sa complexité, son ampleur, ou ses besoins de coordination justifie l'intervention de cette collectivité.

- installation, maintenance et contrôle, pour le compte des collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau d'eau potable.
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable sur le territoire du Syndicat.

### Article 3 – durée et siège

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Rennes Métropole.

### Article 4 : administration

Le Syndicat est administré par un comité constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque adhérent est représenté dans le Comité par :

- la Métropole de Rennes est représentée par 48 délégués titulaires, assurant la représentation de chacune des communes membres ;
- chaque commune adhérente, par un délégué titulaire.

Chaque assemblée délibérante des collectivités adhérentes élit des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de démission parmi les délégués, l'assemblée délibérante des collectivités adhérentes pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

### Article 5 : constitution du bureau

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité syndical désignent parmi eux les membres du Bureau, composé de la manière suivante :

- le président,
- un ou plusieurs vice-présidents
- un ou plusieurs autres membres.

Le nombre et la qualité des membres du bureau sont fixés par délibération du comité syndical, préalablement à leur désignation.

La désignation du ou des vice-présidents devra être représentative de la diversité du territoire syndical.

### Article 6 – Receveur

Les fonctions du receveur du Syndicat de production sont exercées par le Trésorier Municipal de Rennes, siège du Syndicat.

### Article 7 – Ressources financières du Syndicat de production

Les ressources financières du Syndicat de production comprennent :

- 1 – les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le Syndicat incluant notamment l'amortissement du patrimoine ;
- 2 – le fond de concours départemental attribué par le SMG 35 afin de contribuer à la mise en œuvre d schéma départemental d'alimentation en eau ;

- 3 – les subventions du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et toutes autres participations financières auxquelles le Syndicat mixte pourrait prétendre compte tenu de son objet ;
- 4 – le produit des emprunts ;
- 5 – les produits des dons et legs ;
- 6 – les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 7 – les produits des placements prévus par la réglementation en vigueur
- 8 – les rémunérations de collectivités membres ou extérieures au titre de missions ponctuelles. »

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat « Collectivité Eau du Bassin Rennais », le président de « Rennes Métropole » et les maires des collectivités adhérentes du Syndicat, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 29 DEC. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Patrice FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »